

Quarante-deuxième session
TROISIEME COMMISSION
Point 12 de l'ordre du jour

RAPPORT DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

Projet de rapport du Groupe de travail à composition non limitée
chargé d'élaborer une convention internationale sur la protection
des droits de tous les travailleurs migrants et de leur famille

Président : M. Antonio GONZALEZ DE LEON (Mexique)

Vice-Président : M. Juhani LONNROTH (Finlande)

Additif

Article 39 (40 en première lecture)

1. A sa 5e séance, le 24 septembre, le Groupe de travail a examiné l'article 39 en se fondant sur le texte ci-après adopté en première lecture :

"1. Les travailleurs migrants et les membres de leur famille [en situation régulière] [en situation légale] ont le droit de circuler librement sur le territoire de l'Etat d'emploi [et d'y choisir librement leur lieu de résidence].

2. Le droit mentionné ci-dessus ne peut faire l'objet de restrictions que si celles-ci sont prévues par la loi, sont nécessaires pour protéger la sécurité nationale, l'ordre public, la santé ou la moralité publiques, ou les droits et libertés d'autrui, et sont compatibles avec les autres droits reconnus par la présente Convention."

2. A propos du paragraphe 1, le Président a suggéré de supprimer les deux premiers membres de phrase entre crochets. Le représentant de la Finlande a suggéré de conserver le troisième membre de phrase entre crochets et de l'aligner sur le texte du paragraphe 1 de l'article 12 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, c'est-à-dire qu'il se lirait comme suit :

"... et d'y choisir librement leur résidence."

3. A sa 5e séance, le 24 septembre, le Groupe de travail a adopté le paragraphe 1 de l'article 39, tel que modifié. Ce texte était libellé comme suit :

Article 39

1. Les travailleurs migrants et les membres de leur famille ont le droit de circuler librement sur le territoire de l'Etat d'emploi et d'y choisir librement leur résidence.

4. A propos du paragraphe 2 de l'article 39, le représentant de la République fédérale d'Allemagne a déclaré que dans la version française, l'expression "faire l'objet" devait être remplacée par "être l'objet". Selon le représentant de la Tunisie, le mot "droit" figurant à la première ligne devrait être mis au pluriel.

5. A sa 5e séance, le 24 septembre, le Groupe de travail a adopté le texte ci-après du paragraphe 2 de l'article 39 :

Article 39

2. Les droits mentionnés ci-dessus ne peuvent faire l'objet de restrictions que si celles-ci sont prévues par la loi, sont nécessaires pour protéger la sécurité nationale, l'ordre public, la santé ou la moralité publiques, ou les droits et libertés d'autrui, et sont compatibles avec les autres droits reconnus par la présente Convention.

6. A la même séance, le représentant de la République fédérale d'Allemagne a proposé un nouveau paragraphe qui deviendrait le paragraphe 3 de l'article 39 :

"3. Les droits reconnus au premier paragraphe peuvent également, dans certaines zones déterminées, faire l'objet des restrictions qui, prévues par la loi, sont justifiées par l'intérêt public dans une société démocratique."

Il a indiqué que cette disposition s'inspirait de l'article 4 du Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme.

7. La représentante du Maroc a déclaré que sa délégation ne souscrivait pas à la proposition tendant à inclure le nouveau paragraphe en question. Selon elle, le paragraphe 2 de l'article 39 permettait de répondre aux préoccupations que la République fédérale d'Allemagne pouvait avoir. Elle a souligné que le texte proposé irait à l'encontre du droit proclamé au paragraphe 1. Il importait que les travailleurs migrants vivent dans la même zone, s'ils le souhaitent, de façon à pouvoir pratiquer leur langue commune et préserver leur culture. Des points de vue analogues concernant la proposition de la République fédérale d'Allemagne ont été exprimés par la Finlande, l'Union soviétique, l'Algérie, l'Australie, la Yougoslavie et la Grèce.

8. Le représentant de la République fédérale d'Allemagne a fait observer que l'expression "intérêt public" ne recouvrait pas la même notion que celle d'"ordre public" figurant au paragraphe 2. Si le Groupe de travail ne pouvait accepter sa proposition, sa délégation souhaitait que celle-ci soit consignée dans le rapport.

9. Le texte de l'article 39, tel qu'il a été adopté par le Groupe de travail, est le suivant :

Article 39 (40 en première lecture)

1. Les travailleurs migrants et les membres de leur famille ont le droit de circuler librement sur le territoire de l'Etat d'emploi et d'y choisir librement leur résidence.

2. Les droits mentionnés ci-dessus ne peuvent faire l'objet de restrictions que si celles-ci sont prévues par la loi, sont nécessaires pour protéger la sécurité nationale, l'ordre public, la santé ou la moralité publiques, ou les droits et libertés d'autrui, et sont compatibles avec les autres droits reconnus par la présente Convention.

Article 40 (41 en première lecture)

10. Le Groupe de travail, à sa 5e séance, le 24 septembre, est passé à l'examen de l'article 40. Il s'est fondé sur le texte ci-après adopté en première lecture :

"1. Les travailleurs migrants et les membres de leur famille en [situation régulière] [situation légale] ont droit à la liberté de s'associer avec autrui dans l'Etat d'emploi, y compris le droit de constituer des associations et des syndicats en vue de promouvoir et de protéger leurs intérêts économiques, sociaux, professionnels, culturels et autres intérêts analogues, [y compris la préservation de leur identité [nationale et] culturelle et de liens culturels ou autres liens analogues avec les Etats d'origine].

2. L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet d'aucune restriction si ce n'est celles prévues par la loi et qui sont nécessaires dans une société démocratique dans l'intérêt de la sécurité nationale ou de l'ordre public, [de la santé ou de la moralité publiques] ou pour protéger les droits et libertés d'autrui."

11. Le représentant des Pays-Bas a déclaré que le texte actuel du paragraphe 1 représentait un recul par rapport à l'article 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Il a proposé de supprimer tout ce qui venait après le mot "syndicats". Le représentant de la République fédérale d'Allemagne a proposé de suivre à la lettre le libellé du Pacte (art. 22, par. 1 et 2). Les représentants de l'Australie et de la France ont également déclaré que le libellé du paragraphe 1 devait être aligné sur le Pacte.

12. Selon le représentant de la Yougoslavie, il fallait conserver le membre de phrase figurant entre crochets à la fin du paragraphe 1 car il soulignait les besoins particuliers des travailleurs migrants. Le représentant de la Finlande a fait observer que l'article 40 était le complément de l'article 26, déjà adopté, si bien qu'il n'y avait pas besoin de reproduire le libellé du Pacte. L'article 40 reconnaissait le droit des travailleurs migrants en situation régulière de constituer des syndicats et des associations. Si le membre de phrase figurant entre crochets au paragraphe 1 était maintenu, il souhaitait qu'on supprime les mots "nationale et" et que l'expression "Etats d'origine" soit mise au singulier.

/...

13. Le représentant de l'Espagne a suggéré d'ajouter au paragraphe 1 les mots "conformément à la législation nationale". Le représentant de la Chine a souligné l'importance que revêtait cet article pour les travailleurs migrants dans l'optique de négociations collectives et a proposé d'ajouter le membre de phrase "conformément à la législation de cet Etat" après les mots "Etat d'emploi" et de supprimer le reste du paragraphe 1.

14. Le Groupe de travail a poursuivi l'examen de l'article 40 à sa 6e séance, le 24 septembre. Le Président a donné lecture du texte ci-après qui pouvait servir de base à un consensus :

"Afin de protéger leurs intérêts économiques, sociaux, culturels et autres, les travailleurs migrants et les membres de leur famille en situation régulière peuvent créer leurs propres syndicats et autres associations du type envisagé à l'article 26. Ce droit ne peut faire l'objet d'aucune restriction si ce n'est celles mentionnées au paragraphe 2 de ce même article."

15. Le représentant de l'Italie a proposé de remanier comme suit la première partie du texte ci-dessus :

"Les travailleurs migrants et les membres de leur famille ont le droit de constituer des associations et des syndicats pour promouvoir et protéger leurs intérêts économiques, sociaux, culturels et autres."

16. Le représentant de la Chine a de nouveau déclaré que la constitution de syndicats devait être conforme à la législation de l'Etat concerné. Le représentant de l'Oman a exprimé une réserve au sujet de la reconnaissance du droit de constituer des syndicats et des associations.

17. La représentante du Maroc, appuyée par les représentants de l'Algérie et de la Yougoslavie, a proposé d'inclure le membre de phrase "dans l'Etat d'emploi". Elle a fait observer que cet article avait pour but de proclamer le droit de constituer des syndicats et des associations dans l'Etat d'emploi, le même droit concernant l'Etat d'origine étant garanti par les pactes internationaux.

18. Plusieurs délégations ont émis le souhait que l'article 40 comporte un deuxième paragraphe allant dans le même sens que le paragraphe 2 de l'article 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

19. Le représentant de la Finlande a fait observer que malgré l'adjonction des mots "Etat d'emploi" à l'article 40 du projet de convention, l'article 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques l'emporterait pour les travailleurs migrants dans leur propre pays.

20. A sa 6e séance, le 24 septembre, le Groupe de travail a adopté l'article 40 en deuxième lecture. Il était conçu comme suit :

Article 40

1. Les travailleurs migrants et les membres de leur famille ont le droit de constituer des associations et des syndicats dans l'Etat d'emploi pour la promotion et la protection de leurs intérêts économiques, sociaux, culturels, et autres.

2. L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet d'aucune restriction si ce n'est celles prévues par la loi et qui sont nécessaires dans une société démocratique dans l'intérêt de la sécurité nationale ou de la sûreté publique, de l'ordre public, de la protection de la santé ou de la moralité publiques ou de la protection des droits et libertés d'autrui.
